

TARIF D'EMOLUMENTS POUR L'OCTROI D'AUTORISATIONS SUR LES

PROCEDES DE RECLAME ET

REDEVANCES D'ANTICIPATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Tarif édicté par la Municipalité de Romanel sur Lausanne en application des articles 8 et 9 du Règlement communal sur les procédés de réclame.

a) Enseignes

1. Enseignes non lumineuses
Fr. 20.— jusqu'à 2 m² de surface occupée et un supplément de Fr. 10.— par m² ou fraction de m² d'excédent.
2. Enseignes lumineuses
Fr. 30.— jusqu'à 2 m² de surface occupée et un supplément de Fr. 20.— par m² ou fraction de m² d'excédent.
3. Panonceaux
Fr. 15.—
4. Enseignes ou publicité sur le fonds
Fr. 20.— jusqu'à 2 m² de surface occupée et un supplément de Fr. 5.— par m² ou fraction de m² d'excédent.

b) Publicité

1. Autorisation de pose d'un procédé de réclame à éclairage intermittent ou changeant
Fr. 40.— jusqu'à 2 m² de surface occupée et un supplément de Fr. 20.— par m² ou fraction de m² d'excédent.
2. Autorisation de pose d'un panneau d'affichage public
Fr. 50.— par m² ou fraction de m² jusqu'à concurrence de Fr. 150.— par panneau.
3. Autorisation de pose d'une affiche durable
Fr. 15.— jusqu'à 1 m² de surface occupée et un supplément de Fr. 5.— par m² ou fraction de m² d'excédent.
4. Autorisation de pose d'une affiche temporaire (placard, banderolle, affiche portée par un homme-sandwich ou par un véhicule, etc.)
Fr. 15.— jusqu'à 2 m² de surface occupée et un supplément de Fr. 2.— par m² ou fraction de m² d'excédent.
5. Autorisation de pose d'une réclame lumineuse ou éclairée par un dispositif spécial
Fr. 25.— jusqu'à 1 m² de surface occupée et un supplément de Fr. 10.— par m² ou fraction de m² d'excédent.
6. Autorisation pour la projection d'une réclame lumineuse ou éclairée par un dispositif spécial
Fr. 50.— à Fr. 150.—
7. Autorisation pour exposition d'objets publicitaires
Fr. 30.— jusqu'à 100 m² de surface affectée et un supplément de Fr. 5.— par 100 m² ou fraction de 100 m² d'excédent.

8. Panneau publicitaire en bordure des routes pour des manifestations d'intérêt local Fr. 20.— à Fr. 50.— par panneau.
9. Vitrine publicitaire Fr. 15.— par m² ou fraction de m².
10. Filet à néon à fins publicitaires Fr. 1.— par m mais au maximum Fr. 15.—.
11. Pour toute autre autorisation délivrée Fr. 15.— à Fr. 150.—.

Pour chaque autorisation délivrée en application des dispositions de l'art. 4, lettres b et c de la loi, il est perçu la moitié de la taxe ordinaire, mais Fr. 10.— au minimum.

Pour chaque autorisation, l'émolument ne peut dépasser Fr. 150.—

Redevances d'anticipation sur le domaine public

Potences et vitrines

Saillies: de 0 à 50 cm	Fr. 20.—
de 51 à 60 cm	Fr. 21.—
de 61 à 70 cm	Fr. 22.—
de 71 à 80 cm	Fr. 23.—
de 81 à 90 cm	Fr. 24.—
de 91 à 100 cm	Fr. 25.—
de 101 à 110 cm	Fr. 26.—
de 111 à 120 cm	Fr. 27.—
plus de 120 cm	Fr. 28.—
minimum:	Fr. 20.—

Enseignes sur balcons, marquises, corniches bow-window et toitures: Fr. 10.— le m². Minimum: Fr. 30.—.

Enseignes appliquées: Fr. 10.— le m². Minimum: Fr. 30.—.

Eclairage sans réclame mais à but publicitaire: Fr. 10.—, redevance unique.

Hampes à drapeaux, bâtons américains: Fr. 10.—, redevance unique.

Enseignes temporaires

Enseignes appliquées et potences: Fr. 10.— le m², minimum Fr. 10.—.

Drapeaux et oriflammes: Fr. 2.50 par jour.

Banderoles au travers des rues: Fr. 2.50 par jour.

Tarif adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 décembre 1978.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 10 JAN. 1979

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

l'atteste,

LE CHANCELIER:

Secrétaire :

Le Secrétaire :

D. Péclard



[Handwritten signature]